

Division des Ressources Humaines et des
Emplois du 1^{er} degré

Mende, le 18 mars 2022

Cheffe de service :
Claudie David

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Lozère

Affaire suivie par :
Séverine Richard
Adjointe cheffe de division - Gestion collective

à

Tél : 04 66 49 51 13
Mél : severine.richard@ac-montpellier.fr

3 rue Chanteronne CS 80022
48009 Mende cedex

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du 1^{er}
degré
s/c de Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles - rentrée 2022

Références réglementaires :

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation.

Lignes directrices de gestion ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2020.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 11 février 2021.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 2^{ème} grade des professeurs des écoles dénommé « hors classe ».

I- Modalités d'inscription au tableau d'avancement :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- Les agents dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle.

- Les enseignants en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, à la date d'observation (31 août 2022) sont promouvables.

Conditions requises :

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au 31 août de l'année de promotion deux ans d'ancienneté au moins dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

II- Examens des dossiers et établissement du tableau d'avancement :

Constitution des dossiers :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature.

Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

L'actualisation des dossiers s'effectue exclusivement via le portail de services I-Prof à la période suivante :

Période d'actualisation des dossiers des enseignants : du 21/03/2022 au 06/04/2022

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue de troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas pu bénéficier du troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Les appréciations sont conservées pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

L'appréciation de l'IEN se décline en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant et à consolider.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant et à consolider.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN sur son dossier pendant la période indiquée ci-dessous :

Période de consultation de l'avis : du 19 avril 2022 au 3 mai 2022

Barème de classement des promouvables :

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant :

- l'appréciation de la valeur professionnelle,
- l'ancienneté dans la plage d'appel.

Ce barème est présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielle et académique.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué. Le résultat des promotions sera publié sur I-Prof et sur Accolad : rubrique « ma carrière, déroulement et évolution de carrière » durant le mois de mai 2022.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Alexandre Falco